



## Arrêt

**n° 215 729 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Il est établi par le dossier administratif que la partie requérante a séjourné en Belgique dans le courant de l'année 2014, ayant été arrêtée le 2 août 2014, puis mise sous mandat d'arrêt le lendemain du chef de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux en écritures. Il convient de préciser qu'à cette époque, la partie requérante utilisait un alias et avait produit un passeport français à son nom, qui s'est révélé être un faux.

La partie requérante a été remise par les autorités françaises aux autorités belges le 28 décembre 2017 dans le cadre d'une extradition.

A cette date, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest, et placée ensuite en détention préventive.

Elle a été détenue préventivement jusqu'au 30 mai 2018, date à laquelle la partie requérante a été condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement du chef de tentative d'extorsion et de vol qualifié, ensuite de quoi la partie requérante a été maintenue en détention.

Le 8 février 2018, la partie requérante a complété le questionnaire qui lui avait été remis dans le cadre du droit d'être entendu. Elle a déclaré à cette occasion avoir une procédure de regroupement familial en cours en France, ayant une fille née le 12 février 2000, de nationalité française, avec laquelle elle vit habituellement. La partie requérante a déclaré souffrir de diabète de type 2 et d'hypertension. Elle a ensuite déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine en raison de sa relation avec sa fille en France et de son intégration en Europe, en sorte qu'un retour au Cameroun l'amènerait à ne plus voir sa fille, et serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La partie requérante a invoqué craindre pour sa vie ainsi que de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en cas de retour au Cameroun « suite aux troubles actuels du côté anglophone et à [son] appartenance à la communauté anglophone du Cameroun ». La partie requérante a produit la copie de son passeport camerounais ainsi qu'un récépissé d'une demande de carte de séjour introduite en France en vue d'un regroupement familial, délivré le 2 novembre 2017, et expirant le premier mai 2018.

Le 16 août 2018, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités françaises la réadmission de la partie requérante.

Le 17 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans, lesquels constituent respectivement les premier et second actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

2°

*O l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écriture et usage - particuliers ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 16/12/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2ans de prison (sursis pour ce qui excède la détention provisoire)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit ; extorsion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; faits pour lesquels il a été condamné le 30/05/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 3ans de prison*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 28/12/2017*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écriture et usage - particuliers ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 16/12/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2ans de prison (sursis pour ce qui excède la détention provisoire)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit ; extorsion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; faits pour lesquels il a été condamné le 30/05/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 3ans de prison*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni titre de séjour valable.*

*L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 28/12/2017*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, ne pas avoir de famille en Belgique. Cependant, il a déclaré avoir une fille en France. Celle-ci a la nationalité Française. L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, Il n'a pas encore eu de réponse à cette demande.*

Sa fille, mineure au moment où il a complété le questionnaire, est devenue majeure. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En outre, le fait que la fille de l'intéressé séjourne en France ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare souffrir d'une maladie, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écriture et usage - particuliers ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 16/12/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2ans de prison (sursis pour ce qui excède la détention provisoire)

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit ; extorsion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; faits pour lesquels il a été condamné le 30/05/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 3ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 28/12/2017

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'Intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 28/12/2017*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

*L'interdiction d'entrée qui accompagne ledit ordre de quitter le territoire est quant à elle motivée comme suit:*

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 28/12/2017*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, ne pas avoir de famille en Belgique. Cependant, il a déclaré avoir une fille en France. Celle-ci a la nationalité Française. L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en France, il n'a pas encore eu de réponse à cette demande.*

*Sa fille, mineure au moment où Il a complété le questionnaire, est devenue majeure.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*En outre, le fait que la fille de l'intéressé séjourne en France ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé déclare souffrir d'une maladie, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écriture et usage - particuliers ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 16/12/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2ans de prison (sursis pour ce qui excède la détention provisoire)*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit ; extorsion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; faits pour lesquels il a été condamné le 30/05/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 3ans de prison*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10ans n'est pas disproportionnée ».*

Le 22 août 2018, la partie requérante a été libérée provisoirement et mise à la disposition du Gouvernement, en vue de son éloignement du territoire.

Le 29 août 2018, les autorités françaises ont refusé la réadmission de la partie requérante, celle-ci n'ayant « aucun droit au séjour en France depuis le 6 mars 2018 », précisant que si la partie requérante a été mise en possession d'un récépissé d'une demande de carte de séjour, cette demande a été rejetée à cette date par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, par une décision qui annule le récépissé précité, et qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le 18 septembre 2018, la Chambre des mises en accusations de Bruxelles a ordonné la libération de la partie requérante si elle n'est détenue pour autre cause.

La partie défenderesse soutient avoir libéré la partie requérante le 19 septembre 2018 et lui avoir accordé un délai de sept jours pour quitter le territoire, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

## **2. La détention.**

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure privative de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend à l'encontre des actes attaqués un moyen unique, de la violation de :

« Articles 6,8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;  
- Articles 5 et 11 de la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;  
- Article 27 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;  
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- Articles 7,62,74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;  
- principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ;  
- respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;  
- erreur manifeste d'appréciation ;  
- contradiction dans les motifs ».

Elle développe ce moyen en trois branches, les deux premières étant dirigées contre le premier acte attaqué et la troisième contre le second acte attaqué.

Après avoir repris la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien, la partie requérante fait valoir ce qui suit dans la première branche de son moyen unique :

« Or une telle motivation n'est ni adéquate ni pertinente.

Il convient de souligner que la partie adverse reconnaît, dans sa décision attaquée, que [le requérant] vit en France avec sa compagne et sa fille, toutes deux de nationalité française.

[Le requérant] est domicilié avec elles Rue [x], 1, à 93430 Villetaneuse (France).

La partie adverse reconnaît également que « l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial », et qu' « il n'a pas encore eu de réponse à cette demande ».

Le requérant mène donc une vie privée et familiale en France et est donc, au titre de sa demande de regroupement familial, autorisé temporairement au séjour sur le territoire français, conformément aux articles 6 et 7 de Directive 2004/38 du Parlement européen et

du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

C'est ce que confirme le récépissé de demande de carte de séjour d[le requérant] (Voy. Pièce 3).

Toutefois, l'on ne peut constater tout d'abord que la partie adverse reste en défaut d'analyser la proportionnalité de l'atteinte que porte la décision attaquée au droit à la vie privée et familiale du requérant, que lui garantit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'Office se contente en effet d'affirmer le principe général selon lequel « le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu », sans ne rencontrer à aucun moment les particularités de la situation d[le requérant].

Ce dernier a pourtant introduit une procédure de regroupement familial auprès des autorités françaises, laquelle est toujours pendante.

Cette atteinte portée à sa vie privée et familiale est d'autant plus disproportionnée qu'une incertitude existe quant à la destination de l'éloignement forcé du requérant, la partie adverse n'excluant pas un rapatriement auprès du pays d'origine du requérant.

Un éloignement de l'espace Schengen, et non seulement du territoire belge, est à craindre : aucune garantie n'est prévue par la partie adverse quant à un retour vers la France, où sa demande de regroupement familial est toujours pendante.

Le danger d'une rupture totale des relations familiales entre un conjoint et sa compagne, et entre un père et son enfant par le fait de cette privation de liberté est donc réel.

Outre une atteinte disproportionnée portée au droit à la vie privée et familiale du requérant, la décision porte également une violation manifeste du droit au recours du requérant devant les instances françaises, que lui garantissent les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

La deuxième branche du moyen unique est libellée comme suit :

« 2. La partie adverse fonde la décision privative de liberté attaquée sur le fait que le requérant « déclare souffrir d'une maladie », mais qu'il « n'étaye[rait] pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement ».

Or il convient de constater que [le requérant] fournit à l'appui de la présente requête une attestation, rédigée par le Docteur Philippe GROETENBRIEL de la prison de Forest, lequel fait état de ce que le requérant « présente un diabète et souffre de la pathologie du Sida » (Voy. Pièce 2).

Vu que, lorsque le requérant a été amené à remplir son formulaire « demande d'être entendu », celui-ci était détenu à la prison de Saint-Gilles, la partie adverse ne pouvait exiger de sa part qu'il fournisse un dossier médical.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose d'ailleurs ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Vu ces éléments, il appartenait à la partie adverse de consulter le dossier médical à disposition de la prison où il était détenu, lequel atteste à suffisance de la réalité de ses pathologies.

Vu la gravité de son état de santé, il est clair qu'une détention en centre fermé contrevient à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A tout le moins appartenait-il à la partie adverse de motiver la décision attaquée quant à ce, et d'adopter les précautions qui s'imposaient.

Ceci lui incombait d'autant plus vu le risque d'éloignement vers son pays d'origine, le Cameroun, où il ne pourrait disposer des soins nécessités par son état de santé ».

La troisième branche du moyen unique, dirigée contre l'interdiction d'entrée, est libellée comme suit :

« 1. A titre liminaire, il convient de rappeler que Votre Conseil a jugé, par un arrêt récent n°206.192 du 28 juin 2018, ce qui suit :

«3.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constituant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (en ce sens, C.E. n° 241.738 du 7 juin 2018).

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « La décision d'éloignement du 16.11.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente et accessoire à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, et a été annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également. »

Il est clair que ces enseignements s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce.

En effet, comme dans le cas ayant donné lieu à cet arrêt, l'interdiction d'entrée de dix ans attaqué fait mention de ce que « La décision d'éloignement du 17/08/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Le lien de connexité est donc établi, de sorte que l'interdiction d'entrée de dix ans attaquée en l'espèce constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constatée ci-dessous entraîne nécessairement celle de la présente interdiction d'entrée de dix ans.

2. La partie adverse motive l'interdiction d'entrée de dix ans attaquée comme suit :

« [voir point 1 du présent arrêt] »

La partie adverse affirme également que ladite interdiction d'entrée de dix ans « est imposée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'ils possèdent les documents requis pour s'y rendre ».

Or il convient de rappeler, tout d'abord, le considérant 14 de la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, laquelle dispose que :

« (14) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser cinq ans. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte du fait que le ressortissant concerné d'un pays tiers a déjà fait l'objet de plus d'une décision de retour ou d'éloignement ou qu'il a déjà pénétré sur le territoire d'un État membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée ».

L'article 5 de ladite Directive 2008/115 dispose lui ceci :

« Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,

Et respectent le principe de non-refoulement. »

Et l'article 16 d'affirmer :

« Interdiction d'entrée

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(...)

4. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen (2). »

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

(...)

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Et l'article 74/13 de cette même loi d'ajouter :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Amenée à interpréter les dispositions précitées, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé ce qui suit :

« 90 En ce qui concerne, deuxièmement, la circonstance que l'interdiction d'entrée sur le territoire découle de raisons d'ordre public, la Cour a déjà jugé que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation des requérants au principal relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu, le cas échéant, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendon Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36).

91 De plus, en tant que justification d'une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, les notions d'« ordre public » et de « sécurité publique » doivent être entendues strictement. Ainsi, la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires peuvent affecter la sécurité publique. La Cour a également jugé que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée ou contre le terrorisme est comprise dans la notion de « sécurité publique » (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendon Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, points 82 et 83, ainsi que du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, points 37 à 39).

92 Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendon Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40).

**93 En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé.** Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendon Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41).

94 Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendon Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42). »

A la lumière des considérations qui précèdent, il appert que la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen.

D'une part, il est clair que la partie adverse n'a nullement tenu compte dans son appréciation de l'autorisation temporaire de séjour dont bénéficie en France [le requérant] au titre de sa demande de regroupement familial actuellement pendante.

Il est clair que la présente interdiction d'entrée, en ce qu'elle entraîne de facto une impossibilité de retour dans l'espace Schengen, entraîne une violation du droit au recours d[le requérant] que lui garantissent les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

D'autre part, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît clairement que la partie adverse a méconnu son obligation d'effectuer une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes ainsi qu'un examen de proportionnalité de l'atteinte portée à ses droits fondamentaux.

Il en va tant l'appréciation du danger pour l'ordre public que représenterait le requérant, qui n'est basée que sur les seuls antécédents pénaux de l'intéressé, de l'appréciation de l'atteinte portée à son droit à la vie privée et familiale en France, ainsi que de l'appréciation de son état de santé.

La motivation étant assurément inadéquate et insuffisante, les dispositions visées au moyen sont méconnues en l'espèce.

3. Enfin, il convient de constater que la durée de l'interdiction d'entrée infligée au requérant, à savoir dix ans, n'est en l'espèce nullement motivée.

Il ne s'agit que d'une décision unilatérale de la partie adverse, qui n'est nullement justifiée.

Ainsi, il est impossible pour [le requérant] de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de dix ans lui est infligée, plutôt que de 6 ou 8 ans, par exemple.

La partie adverse s'est également abstenue de justifier les raisons pour lesquelles elle avait décidé de dépasser la durée maximale de cinq ans prévue : s'il s'agit pour elle d'une compétence discrétionnaire, son obligation de motivation de sa décision demeure.

En l'absence de toute motivation d'une telle durée, la décision attaquée viole les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen est fondé, en chacune de ses branches ».

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

La partie défenderesse réplique de manière conjointe à l'ensemble des branches du moyen unique, de la manière suivante :

« Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie défenderesse fait observer que le requérant a été libéré en date du 19/09/2018 avec un délai de 7 jours pour quitter le territoire en sorte que les griefs avancés par le requérant quant à ce ne sont pas pertinents.

Le requérant étant en séjour illégal sur le territoire la partie défenderesse se doit de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. En effet, il a déjà été jugé que « *Les termes de la motivation de l'acte attaqué font ainsi clairement référence à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15/12/1980. La partie défenderesse après avoir fait la constatation que le requérant n'était pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15/12/1980 devait prendre un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé en application de l'article susmentionné de la loi précitée.* » (CCE, 24/09/2012, arrêt n°88.057).

*Jugé encore* : « Il résulte de la loi que « *le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de l'article 7, alinéa 1er de la Loi.* » (CCE, arrêt du 25/06/2015, n° 148 610).

Le fait d'avoir une demande d'autorisation de séjour pendante en France, ne donne pas droit à un séjour en Belgique. Qu'à ce propos, il y a lieu de rappeler que le requérant a été débouté de sa demande d'autorisation de séjour en France.

Qu'enfin, la décision attaquée est un simple ordre de quitter le territoire qui ne contraint pas le requérant à retourner au Cameroun mais simplement à quitter le territoire des pays qu'il énumère.

Les motifs de l'acte sont suffisants.

Quant à l'interdiction d'entrée, il ressort des moins de l'acte que celui-ci est motivé à suffisance et qu'il n'est pas demandé à l'autorité d'explicitier les motifs des motifs. Qu'il lui appartient d'entamer les procédures ad hoc ».

## **5. Décision du Conseil.**

### 5.1. Examen des deux premières branches du moyen unique, dirigées contre le premier acte attaqué

5.1.1. A titre liminaire, sur les deux premières branches du moyen unique, qui sont dirigées contre le premier acte attaqué, le Conseil doit constater qu'elles sont irrecevables en ce que la partie requérante est en défaut d'exposer en quoi cet acte attaqué violerait les articles 5 et 11 de la Directive 2008/115, les articles 7, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, Il en va de même du principe de légitime confiance et du moyen tiré de la contradiction dans les motifs.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante que, par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont elle aurait été violée.

5.1.2. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil doit constater qu'elle manque essentiellement en fait, la décision du 29 août 2018 de refus de réadmission émanant des autorités françaises, et figurant au dossier administratif, indiquant clairement que la partie requérante n'a plus aucun droit au séjour en France depuis le 6 mars 2018 et ce, suite au refus de la demande de regroupement familial qu'il y avait introduite.

A tout le moins, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de proportionnalité au vu de sa vie familiale alléguée avec sa fille née le 12 février 2000, de nationalité française et résidant en France habituellement avec lui. Elle invoque également l'existence d'une vie familiale avec la mère de celle-ci, qui serait de nationalité française également. Le Conseil observe qu'il l'évoque tantôt à titre de compagne, tantôt à titre de conjoint en termes de requête.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En premier lieu, s'agissant de la vie familiale alléguée avec sa compagne ou épouse, force est de constater que la partie requérante en a fait état pour la première fois en termes de recours.

Le Conseil relève à cet égard que figure au dossier administratif une fiche individuelle d'identification qui se limite à la mention de « divorcé », et la partie requérante n'a nullement évoqué entretenir une relation avec la mère de sa fille dans le questionnaire relatif au droit d'être entendu. Ensuite, le récépissé de la demande de carte de séjour qu'elle a également produit en temps utile, indique que la partie requérante est célibataire, et force est de constater qu'aucune pièce figurant au dossier administratif n'indique que la partie requérante serait mariée ou qu'elle aurait une compagne.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu par le premier acte attaqué à un argument qui ne lui avait pas été soumis, ni de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'avait pas connaissance.

De manière plus générale, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas dans le cadre de la présente procédure qu'elle serait mariée à une ressortissante française, en sorte que la partie requérante ne pourrait, en tout état de cause, se voir appliquer la présomption dont il est question ci-dessus.

Le Conseil rappelle dès lors la jurisprudence de la Cour selon laquelle les rapports entre adultes pourront toutefois bénéficier de la protection de l'article 8 s'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne contiennent le moindre élément en ce sens.

S'agissant de la vie familiale alléguée avec une autre ressortissante française, qui serait née le 12 février 2000 et dont elle serait le père, le Conseil ne peut que constater que la motivation du premier acte attaqué est conforme aux principes rappelés ci-avant, et force est de constater qu'elle n'est pas précisément contestée par cette dernière, laquelle reste au demeurant en défaut de démontrer la réalité d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il résulte de ce qui précède qu'à défaut d'avoir établi l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, cette disposition n'a pu être violée par le premier acte attaqué.

Le moyen unique ne peut, en conséquence, être accueilli en sa première branche.

5.1.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante critique le premier acte attaqué au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de son état de santé.

Il convient à cet égard de rappeler, en premier lieu, que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil

du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

La circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte les droits fondamentaux, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Ensuite, l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise

à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, l'état de santé invoqué en termes de requête n'est pas autrement précisé que par la référence à une attestation médicale, produite pour la première fois avec la requête, selon laquelle la partie requérante souffre de diabète et du Sida.

Il convient de relever, en premier lieu, que dans le cadre de son questionnaire « droit d'être entendu », la partie requérante avait seulement indiqué souffrir du diabète de type 2 et d'hypertension.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait dès lors être reproché dans ce cadre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'argument médical de la partie requérante tenant au Sida, dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a adopté le premier acte attaqué.

Ensuite, force est de constater qu'en indiquant dans la motivation du premier acte attaqué que « *L'intéressé déclare souffrir d'une maladie, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* », la partie défenderesse a tenu compte des éléments médicaux liés à la partie requérante, dont elle avait connaissance, et a procédé à une correcte application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre en effet la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de consulter son dossier médical « à disposition de la prison » où la partie requérante est détenue.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante a complété, le 8 février 2018, un questionnaire relatif au « droit d'être entendu », dans lequel elle faisait état de problèmes de santé, à savoir le diabète et l'hypertension, mais sans produire le moindre document à ce sujet et ce, alors même que ledit questionnaire sollicitait explicitement la

communication de documents, à la suite d'une question portant sur l'éventualité d'une maladie qui empêcherait l'intéressé de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance, par la précision suivante : « certificat médical, preuve de traitement médical, attestation d'hospitalisation, facture d'hospitalisation, attestation de soin ».

Dans un tel contexte, il appartenait à la partie requérante de fournir les documents destinés à étayer ses arguments tenant à son état de santé qui lui permettaient, à son estime, de s'opposer à l'adoption d'une décision d'éloignement vers son pays d'origine.

Il convient de préciser à ce sujet que la partie requérante invoque en termes de requête laconiquement sa détention avant de soutenir que la partie défenderesse « ne pouvait exiger de sa part qu'il fournisse un dossier médical ».

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie requérante sur ce point, dans la mesure où, à supposer qu'elle ait connu des difficultés pour étayer ses arguments médicaux, rien ne l'empêchait d'en aviser en temps utile la partie défenderesse, ce qui n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif ou du dossier de procédure.

Bien que n'ayant pas formellement visé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en sus de l'article 74/13 en termes de motivation formelle du premier acte attaqué, il y a lieu pour l'essentiel de se référer, s'agissant de l'article 3 précité, au raisonnement développé ci-avant, étant précisé que ni cet article ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou encore l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent que cette disposition soit formellement indiquée dans la motivation d'un acte administratif.

Il résulte des développements ci-dessus que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des arguments médicaux avancés par la partie requérante à l'appui d'une crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne qu'en outre, s'il est établi par l'attestation médicale produite avec le recours que la partie requérante souffre de diabète et du sida, il ne peut cependant que constater qu'elle se borne à indiquer que la partie requérante « ne pourrait disposer des soins nécessités par son état de santé », sans expliciter ni étayer un tant soit peu ses propos.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

5.1.4. Le moyen unique ne peut, par conséquent, être accueilli en aucune de ses deux premières branches.

## 5.2. Examen de la troisième branche du moyen unique, dirigée contre l'interdiction d'entrée

5.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe à, titre liminaire, qu'elle manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant nullement applicable aux interdictions d'entrée.

5.2.2 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante reproche à cet acte, dans la troisième branche de son moyen unique, de ne pas tenir compte de l'autorisation temporaire dont elle prétend bénéficier dans le cadre d'une procédure de regroupement familial qui serait pendante en France, de ne pas témoigner d'une appréciation concrète des éléments de la cause ni d'un examen de proportionnalité, s'agissant du danger pour l'ordre public, de sa vie privée et familiale en France, et de son état de santé. Enfin, elle soutient que le second acte attaqué n'est pas suffisamment motivé s'agissant de sa durée.

5.2.3. S'agissant du premier argument, tenant à la prétendue procédure administrative en cours en France, la partie requérante ne justifie à tout le moins pas d'un intérêt à cet égard, dès lors qu'il est établi que la ladite demande de regroupement familial a été refusée et qu'en conséquence, la partie requérante n'a plus aucun droit au séjour en France depuis le 6 mars 2018.

5.2.4. S'agissant du second argument, relatif à l'examen individuel des éléments de la cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant, de la persistance de la partie requérante dans cette voie et de sa tendance à la récidive.

Contrairement à la thèse défendue par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de condamnations antérieures dès lors qu'elle a en outre pris en considération la répétition des faits délictueux, leur impact social, le caractère lucratif des activités délinquantes de la partie requérante, ce dont elle a pu déduire que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public.

Or, la partie requérante ne conteste pas ces considérations.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

La motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, la partie requérante se limitant à invoquer séjourner en Belgique depuis le 28 décembre 2017, l'absence de toute tentative de régularisation sur le territoire du Royaume, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par la partie requérante, celle-ci fondant l'essentiel de ses arguments sur une prétendue vie familiale ou privée avec deux ressortissantes françaises résidant en France, ce qui n'est nullement établi.

S'agissant de cette prétendue vie familiale ou privée, ainsi que l'état de santé de la partie requérante, le Conseil renvoie aux points 5.1.2. et 5.1.3. du présent arrêt, étant précisé que l'argumentation développée dans le cadre de cette troisième branche n'apporte pas de précision ou complément d'informations par rapport à la deuxième branche.

5.2.5. Concernant le dernier argument de la partie requérante, relatif à la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.*

*§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.*

*L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».*

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 74/11, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans parce qu'elle considère que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, ce qui figure clairement dans la motivation du second acte attaqué.

Elle a en outre exposé en termes de motivation, et au terme d'un examen de proportionnalité, les raisons pour lesquelles elle a décidé de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à dix ans.

Les exigences avancées par la partie requérante en termes de requête excèdent les obligations de la partie défenderesse en la matière et ne peuvent dès lors être retenues.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en manière telle que la requête en annulation doit être rejetée.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation étant déclaré irrecevable s'agissant de la mesure privative de liberté et rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté

### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY